

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 7 vom 29. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___7

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 7 du 29 février 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 7 del 29 febbraio 2012

Regeste

CONSIGNATION EN JUSTICE, INSOLVABILITÉ, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

2ème phrase) et ceux qui se sont produits après (al. 2) (Giroud, Basler Kommentar, n. 17 ad art. 174 LP). Il est possible de faire valoir les novas du premier groupe sans aucune restriction (Giroud, op. cit., n. 19 ad art. 174 LP; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II 113 ss, p. 126; FF 1991 III 1 ss, p. 130; TF 5A_571/2010 du

E. 2

février 2011 c. 2.2, publié in SJ 2011 I 149). Le second groupe vise les nova proprement dits et ne peuvent être apportés que par le débiteur. Ils doivent être apportés dans la motivation du recours et ne peuvent plus être pris en considération après l'échéance du délai de recours (Giroud, op. cit., n. 20 ad art. 174 LP). Par conséquent, les pièces produites avec le recours, qui sont antérieures à la faillite ou tendent à établir la solvabilité de la recourante, sont recevables. En revanche, les pièces produites par la faillie le 1 er septembre 2011, après l'échéance du délai de recours, sont irrecevables. Sont également irrecevables les pièces produites par l'intimé à l'appui de son écriture du 8 juillet 2011, tendant à établir des novas proprement dits, à l'exception de l'extrait du registre du commerce, considéré comme un fait notoire (TF 5A_62/2009 du 21 juillet 2009 c. 2.1). II. a) Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, qui n'étaient pas réalisées en l'espèce. C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite de la recourante. b) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, son dépôt, ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité sont cumulatives (Bosshard, op. cit., p. 127). C. _____ SA fait valoir que sa dette a été payée. Il ressort des pièces figurant au dossier que la recourante est locataire de l'intimé et que le montant du loyer mensuel, de 5'918 fr., est payable par trimestre d'avance (17'754 francs). Pour l'année 2009/2010, la recourante devait en outre un solde de décompte de chauffage de 9'398 fr. 45. Le créancier a déduit de cette somme un acompte de 4'418 fr., valeur au 30 juin 2010, et introduit une poursuite (n° 5'688'992) pour le solde. La débitrice a versé 5'823 fr. 75 le 17 mai 2011 dans le cadre de cette poursuite. Les 30 décembre 2010 et 31 mars 2011, la recourante a effectué

en faveur de l'intimé deux versements de 17'754 fr. chacun. L'intimé fait valoir que le paiement du 30 décembre 2010 ne couvrirait pas la totalité du loyer du 1^{er} trimestre 2011 car la recourante aurait accumulé des arriérés notamment au début de 2009 et que les acomptes versés seraient insuffisants pour couvrir une mensualité. Les pièces ne permettent pas de comprendre comment le bailleur arrive à la conclusion que le loyer de mars 2011 – exactement – reste dû. Il n'est pas non plus établi par pièce que la recourante aurait eu du retard dans le paiement du loyer 2009. Quoi qu'il en soit, on doit admettre que par lettre du 17 février 2011 le bailleur a informé la locataire que le loyer de mars 2011 restait dû et que celle-ci n'a pas réagi. Elle n'a pas non plus fait opposition au commandement de payer. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la preuve stricte du paiement de la créance en poursuite, avec intérêts et frais (art. 174 al. 2 ch. 1 LP), n'est pas rapportée. La recourante invoque également l'art. 174 al. 2 ch. 2 LP et fait valoir qu'elle a consigné le montant litigieux auprès de l'autorité de recours. Il ressort du décompte de l'office des poursuites du 6 juin 2011 qu'à cette date le solde à payer par la recourante était de 6'216 fr. 35. L'intéressée ayant déposé à l'intention du créancier une somme de 6'500 fr. au greffe de la cour de céans, la première condition de l'annulation de la faillite est réalisée. c) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, op. cit., n. 25 ad art. 174 LP; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 c. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 et réf. cit.; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (CPF, 9 décembre 2010/474; CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). Dans sa jurisprudence actuelle, la cour de céans admet que, s'agissant d'une poursuite d'un montant relativement faible, le paiement de cette poursuite accompagnée d'un extrait des poursuites vierge est suffisant pour rendre la solvabilité vraisemblable (CPF, 20 septembre 2007/341; CPF, 7 juin 2007/206; CPF 27 janvier 2005/4 et les arrêts cités). Cette vision libérale est aussi celle de la doctrine la plus récente (Cometta, op. cit., nn. 10-13 ad art. 174 LP; CPF, 15 novembre 2007/424). En l'espèce, les extraits des poursuites des 6 et 27 juin 2011 montrent qu'il n'y a pas d'autres poursuites en cours contre la recourante que celle ayant abouti à la faillite litigieuse. Pour le

surplus, l'intéressée a produit un aperçu de ses comptes bancaires, qui fait état de liquidités disponibles d'environ 24'000 fr. au 3 juin 2011. Ce montant – dont il convient de déduire les 6'500 fr. déposés au greffe de céans le 6 juin 2011 – n'est certes pas très élevé, compte tenu notamment du loyer, qui se monte à 17'754 fr. par trimestre. Il est toutefois difficile d'en tirer des conclusions dans la mesure où on ne sait pas comment fonctionne la société, si elle a des rentrées régulières d'argent, quelles sont ses charges mensuelles, etc. La recourante a également produit une attestation datée du 3 juin 2011 de la fiduciaire [...] selon laquelle les salaires, les charges sociales, les loyers des deux premiers trimestres de l'année 2011, les fournisseurs et les mensualités des leasings de la recourante sont payées. L'intimé observe que cette fiduciaire a été radiée du registre du commerce en 2008. Une vérification de ce fait notoire permet toutefois de constater que cette société existe toujours. Ces indices sont certes assez maigres. La recourante aurait pu produire des éléments de comptabilité. Cela étant, au vu de ce qui précède, et en l'absence de poursuites – sauf celle litigieuse, d'un montant assez modeste – la solvabilité paraît plus vraisemblable que l'insolvabilité. La seconde condition de l'annulation de la faillite est ainsi également réalisée. d) La recourante conclut à la restitution du montant de 6'500 fr. déposé au greffe comme « garantie ». Il ne s'agit en réalité pas d'une garantie mais d'un dépôt « à l'intention du créancier » (art. 174 al. 2 ch. 2 LP). Ledit montant ne peut dès lors être restitué à la recourante mais devra servir à désintéresser le créancier, seul un solde éventuellement positif pouvant être restitué. Cette conclusion doit donc être rejetée. III. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de C._____ SA n'est pas prononcée. Le jugement est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. et l'intimé doit lui verser la somme de 1'500 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.